

droit aux secours, recevra 2 dollars par semaine, durant trois mois; et à l'échéance de cette date la société pourvoira à le mettre dans un asile d'aliénés.

§ 5. Un membre qui manquera de payer ses contributions et ses arrâges, ne pourra avoir droit aux bénéfices qu'après le même laps de temps qu'il aura été endetté envers la société à dater du jour de son acquittement.

ARTICLE XVI.

FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

§ 1. La société paiera deux dollars par semaine à la veuve de tout membre décédé, tant quelle restera veuve, et qu'elle jouira d'une bonne réputation c'est-à-dire que sa conduite sera irréprochable, ce secours ne sera saisissable attendu qu'il sera alimentaire.

§ 2. La veuve d'un membre décédé n'aura pas droit aux secours fixés si le dit membre lors de son décès était endetté de quatre mois.

§ 3. La veuve d'un membre décédé devra payer les arrâges dus par son mari si elle veut jouir des bénéfices, elle sera privée aussi longtemps que l'arrâgé.

§ 3. La veuve d'un membre d'cédé n'a droit à ses bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins un an accompli depuis la date de sa carte d'admission.

§ 5
son m
qu'il
moins
encor
tait s
moral

§ 1
électi
pas a
ces à

§ 2
une a
mont

§ 3
ses c
du de
donn
écrit
gera
la lis

§ 4
mora
l'inté
être e
un m
du se